

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***22130220***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

20 OCT. 2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
GreffeN° d'entreprise : **0449 546 302**

Nom

(en entier) : **DESTREBECQ BERNARD**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **7320 Bernissart, Allée des Peupliers, 20****Objet de l'acte : Fusion par absorption - Adaptation CSA - Démission/Nomination - Siège - Pouvoirs - Objet**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Benoit DE SMET, notaire à Péruwelz, en date du 12 octobre 2022 à 14 heures 30, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « DESTREBECQ BERNARD », dont le siège social est établi à 7320 Bernissart, Allée des Peupliers, 20.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick DROSSART, alors à Quevaucamps, le 27 février 1993, publié aux annexes du Moniteur belge du 30 mars 1993 sous le numéro 930330-319.

Société dont les statuts ont été modifiés aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2001 tenue devant le notaire Constant JONNIAUX, à Pommereul, publié aux annexes du Moniteur belge du 17 juillet 2001 sous le numéro 2001-07-17 / 458.

Société dont les statuts ont été modifiés aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2005 tenue devant le notaire Emmanuel GHORAIN, alors à Péruwelz, publié aux annexes du Moniteur belge du 26 octobre 2005 sous le numéro 0150330.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0449.546.302. et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0449.546.302.

Laquelle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

DELIBERATION ET RESOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

Première résolution**1. Formalités préalables**

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition des actionnaires conformément à l'article 12:28 du Code des sociétés et des associations à savoir :

1. Le projet de fusion établi en commun, par acte sous seing privé par les organes chargés de l'administration des sociétés appelées à fusionner. Ce projet contient les mentions prescrites à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet a été déposé au Greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai, le 7 juin 2022.

Il a été publié intégralement dans les Annexes du Moniteur belge du 15 juin 2022 sous le numéro 220706502. Le rapport établi par le conseil d'administration de la SOCIETE ABSORBANTE conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations.

2. Le rapport établi par le conseil d'administration de la SOCIETE ABSORBANTE conformément à l'article 12:25 du CSA.

3. Le rapport établi par le réviseur d'entreprise de la SOCIETE ABSORBANTE conformément à l'article 12:26 du CSA.

Ce rapport a été dressé le 20 juillet 2022 par le réviseur d'entreprises désigné par la SOCIETE ABSORBANTE, à savoir la SRL « RSM INTERAUDIT », BCE 0436.391.122, à Uccle, représentée par Thierry LEJUSTE.

Le rapport, ainsi dressé par le réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

« Conformément aux normes relatives au contrôle des opérations de fusion de sociétés, nous avons vérifié le projet de fusion relatif à la fusion entre la SA BERNARD DESTREBECQ et la SRL DESTREBECQ TOITURES, qui a été rédigé en date du 16/05/2022, en application de l'article 12 :24 du Code des Sociétés et Associations par l'organe d'administration de la SA BERNARD DESTREBECQ.

La rédaction est claire et complète.

Nous avons spécialement analysé les méthodes d'évaluation des sociétés appelées à fusionner qui ont été retenues et les avons jugées appropriées et correctement appliquées. Nous avons pu effectuer les vérifications qui nous paraissaient nécessaires et obtenir toutes les informations utiles. L'évaluation des sociétés concernées par la fusion s'est faite par application de la moyenne de l'actif net corrigé (2020 et 2021) et un coefficient de 4 fois l'EBITDA en y ajoutant la position nette de trésorerie.

Nous n'avons pas rencontré de difficultés particulières d'évaluation qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur le rapport d'échange.

En conclusion, nous déclarons que le rapport d'échange proposés dans le projet de fusion :

- de 5,68 actions de la SA BERNARD DESTREBECQ en échange de 1 part sociale de la SRL DESTREBECQ TOITURES, sans paiement d'une soulte en argent

est pertinent et raisonnable, car il se base sur des valeurs d'entreprises calculées conformément aux principes généraux de l'économie d'entreprise et qu'il respecte équitablement les droits légitimes des actionnaires majoritaires comme minoritaires.

Gosselies, le 20 juillet 2022 »

4. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés appelées à fusionner.

5. Les rapports relatifs aux trois derniers exercices de l'organe d'administration des deux sociétés.

6. Les états comptables intermédiaires ne doivent pas être rédigés, le projet de fusion n'étant pas postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la SOCIETE ABSORBEE arrêtés à la date du 31 décembre 2021, sera conservée dans les archives de la présente société (SOCIETE ABSORBANTE) ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

2. Actualisation des informations

L'assemblée constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE aura lieu.

- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.

- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:24 à 12:28 du Code des sociétés et des associations.

3. Fusion

L'assemblée décide la fusion par absorption par la SOCIETE ABSORBANTE de la SOCIETE ABSORBEE, laquelle transfère à la SOCIETE ABSORBANTE l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

Les opérations de la SOCIETE ABSORBEE seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la SOCIETE ABSORBANTE à partir du 1er janvier 2022 à 00.01.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la SOCIETE ABSORBEE seront repris dans la comptabilité de la SOCIETE ABSORBANTE à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la SOCIETE ABSORBEE au 1er janvier 2022.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice, seront transférés dans la comptabilité de la SOCIETE ABSORBANTE, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la SOCIETE ABSORBEE, à la date du 1er janvier 2022.

La fusion a lieu sans modification de l'objet de la SOCIETE ABSORBANTE.

4. Fixation du rapport d'échange

Conformément au projet de fusion, l'assemblée décide de fixer le rapport d'échange à une (1) action de la SOCIETE ABSORBEE pour cinq virgule soixante-huit (5,68) actions de la SOCIETE ABSORBANTE.

Vu le rapport d'échange, la question des rompus sera traitée de manière discrétionnaire entre les actionnaires.

Il ne sera attribué aucune soulte en espèces ou autrement.

5. Augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la SOCIETE ABSORBANTE à concurrence de vingt mille euros (20.000,00 €).

Ce montant correspond au capital/fonds propres indisponibles de la SOCIETE ABSORBEE.

6. Attributions des actions à créer de la SOCIETE ABSORBANTE

L'assemblée décide de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la SOCIETE ABSORBEE par attribution de mille cent trente-six (1.136) actions nouvelles de la SOCIETE ABSORBANTE.

Pour autant que de besoin, l'assemblée décide que les mille cent trente-six (1.136) nouvelles actions de la SOCIETE ABSORBANTE seront attribuées, pour solde de tous comptes entre les actionnaires de la SOCIETE ABSORBEE et à titre forfaitaire, réglant ainsi le problème de rompus, à :

- Monsieur DESTREBECQ Bernard, prénommé, à concurrence de quatre cent vingt-six (426) actions ;
- Madame DEGAVE Danielle, prénommé, à concurrence de quatre cent vingt-six (426) actions ;
- Madame DESTREBECQ Audrey, à concurrence de deux quatre-vingt-quatre (284) actions ;

Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la SOCIETE ABSORBANTE et donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la SOCIETE ABSORBANTE et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de ce jour.

L'assemblée précise, qu'en raison de l'attribution ci-avant vantée suite à l'opération de fusion, l'actionnariat de la SOCIETE ABSORBANTE se présentera comme suit :

DESTREBECQ Bernard	895
DEGAVE Danielle	895
DESTREBECQ Julien	312
DESTREBECQ Audrey	284

TOTAL : 2.386

7. Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE ABSORBEE, a décidé la fusion par absorption par la présente société ayant notamment pour effet le transfert à la présente SOCIETE ABSORBANTE de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la SOCIETE ABSORBEE.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la SOCIETE ABSORBEE à la présente SOCIETE ABSORBANTE, et d'acter les modalités du transfert.

Toutefois, conformément à la loi, les résolutions prises sur les points qui précèdent, ne peuvent sortir leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes, visées à l'article 12:32, alinéa 2, du CSA, au sein des deux sociétés concernées par la fusion.

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE seront repris dans la comptabilité de la SOCIETE ABSORBANTE à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la SOCIETE ABSORBEE à la date du 31 décembre 2021.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022 à 00.01 seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la SOCIETE ABSORBANTE.

2. Conformément à l'article 12:13, alinéa 1^{er}, 3^o, du CSA, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la SOCIETE ABSORBEE est transféré à la SOCIETE ABSORBANTE par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion au moment où seront intervenues les décisions concordantes prises par la SOCIETE ABSORBEE et par la SOCIETE ABSORBANTE.

En conséquence, la SOCIETE ABSORBANTE aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE à la SOCIETE ABSORBANTE comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la SOCIETE ABSORBEE, ses activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination, sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la SOCIETE ABSORBEE a pu conclure.

Les obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la SOCIETE ABSORBANTE avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la SOCIETE ABSORBEE subsistent telles quelles.

Les archives de la SOCIETE ABSORBEE contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la SOCIETE ABSORBANTE.

4. Les créances et droits de la SOCIETE ABSORBEE passent sans discontinuité à la SOCIETE ABSORBANTE par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La SOCIETE ABSORBANTE est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la SOCIETE ABSORBEE sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La SOCIETE ABSORBANTE est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cessions de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la SOCIETE ABSORBEE sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par chaque SOCIETE ABSORBEE à l'adresse de son siège social actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège social de la SOCIETE ABSORBANTE, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la SOCIETE ABSORBEE.

Tous pouvoirs sont conférés à deux administrateurs de la SOCIETE ABSORBANTE aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la SOCIETE ABSORBEE.

5. Les dettes de la SOCIETE ABSORBEE passent, sans discontinuité, à la SOCIETE ABSORBANTE par l'effet de la fusion. En conséquence, la SOCIETE ABSORBANTE acquittera en lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE tout le passif incombant à celle-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la SOCIETE ABSORBEE, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La SOCIETE ABSORBANTE devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la SOCIETE ABSORBEE étant transférés, y compris les contrats intuitu persone et intuitu firmae.

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la SOCIETE ABSORBANTE qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la SOCIETE ABSORBEE. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par chaque SOCIETE ABSORBEE lieront la SOCIETE ABSORBANTE qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège social de la SOCIETE ABSORBEE donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège social de la SOCIETE ABSORBANTE.

8. La SOCIETE ABSORBANTE devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la SOCIETE ABSORBEE, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la SOCIETE ABSORBEE à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE ;

e) la charge de tout le passif de la SOCIETE ABSORBEE envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la SOCIETE ABSORBEE envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la SOCIETE ABSORBEE ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

10. Tous les frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert sont à charge de la SOCIETE ABSORBANTE.

8. Décharge aux organes d'administration de la SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la SOCIETE ABSORBANTE des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE comporte quittance aux administrateurs de la SOCIETE ABSORBEE en question pour la mission dont ils étaient en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE.

9. Modification de l'article 5 des statuts pour l'adapter à la situation actuelle du capital

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Article cinq : Capital

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-deux mille euros (82.000,00 €). Il est représenté par deux mille trois cent quatre-vingt-six (2.386) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital, et conférant les mêmes droits et avantages. »

Il en sera tenu compte dans le cadre de l'adaptation des statuts dont question ci-après.

10. Concordance

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la SOCIETE ABSORBANTE de l'intégralité

du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion est réalisée.

L'assemblée constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE ne requiert pas de modification de l'objet de la SOCIETE ABSORBANTE et a dès lors lieu sans une telle modification.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social à 7320 Bernissart, rue Kéverlèches, numéro 39, à partir de ce jour

Il en sera tenu compte dans le cadre de l'adaptation des statuts dont question ci-après.

Troisième résolution – Modification de l'objet

A. Rapport

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant, de manière détaillée, la proposition de modifier l'objet social établi le 12 octobre 2022.

Les membres de l'assemblée reconnaissent avoir parfaite connaissance de ce rapport pour en avoir reçu copie préalablement aux présentes. Ce rapport ne soulève aucune observation de la part des membres de l'assemblée qui déclarent y adhérer sans réserve. Le rapport restera ci-annexé.

B. Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société et de modifier l'article 3 des statuts par le texte suivant:

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, par elle-même, directement, ou par sous-traitance, indirectement, toutes activités et entreprises relevant de :

- L'entreprise de construction de cheminées d'usines, de fours industriels, et autres ouvrages analogues.
- Entreprise d'installation d'échafaudage, de rejointoyage, de nettoyage, d'hydrofugeage et de traitement de façades.
- Entreprise de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art.
- Entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes.
- Entreprise de travaux d'égouts
- Entreprises de construction de bâtiments (gros œuvre), de charpenterie et de mise sous toit.
- Entreprise de couvertures, de couvertures métalliques, zinguerie et plomberie ; de couverture non métalliques ; de couverture asphaltiques ou similaires ;
- Tous travaux d'étanchéité ;
- Tous travaux d'isolation acoustique ou thermique, cloisons légère, faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non ; ;
- Entreprise de travaux de distribution d'eau et de gaz., et pose de canalisations diverses ;
- Tous travaux de plomberie et de zinguerie ;
- Tous travaux de fouilles, de pose de câbles et canalisations, et d'aménagement des abords de bâtiments ;
- L'entreprise d'aménagement de plaines, de jeux et de sport, de parcs et jardins – l'entreprise de terrassement, de travaux de drainage, de construction par asphaltage et bitumage.
- L'entreprise d'assèchement de construction, d'hydrofugeage, d'ignifugeage, et de protection acoustique.
- L'entreprise de placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique, et la fabrication agglomérés ou recyclés ;
- L'entreprise de fabrication de produits préfabriqués ou préformés pour la construction ;
- Fabrication de produits préfabriqués en ciment ou en béton.
- L'entreprise générale de construction ;
- L'achat et la vente, le transport et le conditionnement de tous matériaux de construction ;
- L'entreprise de plafonnage, de cimentage, de pose de carrelage et de tous autres enduits, finition ou parachèvement ;
- Vente de peinture ou produits de décoration ou de protection ;

Le tout moyennant les agrégations qui seraient éventuellement requises.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, et notamment par apport, cession, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés ».

Quatrième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le CSA et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du CSA, et de conserver la forme légale de la société anonyme.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le CSA, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « DESTREBECQ BERNARD ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts, établissements et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, par elle-même, directement, ou par sous-traitance, indirectement, toutes activités et entreprises relevant de :

- L'entreprise de construction de cheminées d'usines, de fours industriels, et autres ouvrages analogues.
 - Entreprise d'installation d'échafaudage, de rejointoyage, de nettoyage, d'hydrofugeage et de traitement de façades.
 - Entreprise de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art.
 - Entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes.
 - Entreprise de travaux d'égouts
 - Entreprises de construction de bâtiments (gros œuvre), de charpenterie et de mise sous toit.
 - Entreprise de couvertures, de couvertures métalliques, zinguerie et plomberie ; de couverture non métalliques ; de couverture asphaltiques ou similaires ;
 - Tous travaux d'étanchéité ;
 - Tous travaux d'isolation acoustique ou thermique, cloisons légère, faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non ; ;
 - Entreprise de travaux de distribution d'eau et de gaz., et pose de canalisations diverses ;
 - Tous travaux de plomberie et de zinguerie ;
 - Tous travaux de fouilles, de pose de câbles et canalisations, et d'aménagement des abords de bâtiments ;
 - L'entreprise d'aménagement de plaines, de jeux et de sport, de parcs et jardins – l'entreprise de terrassement, de travaux de drainage, de construction par asphaltage et bitumage.
 - L'entreprise d'assèchement de construction, d'hydrofugeage, d'ignifugeage, et de protection acoustique.
 - L'entreprise de placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique, et la fabrication agglomérés ou recyclés ;
 - L'entreprise de fabrication de produits préfabriqués ou préformés pour la construction ;
 - Fabrication de produits préfabriqués en ciment ou en béton.
 - L'entreprise générale de construction ;
 - L'achat et la vente, le transport et le conditionnement de tous matériaux de construction ;
 - L'entreprise de plafonnage, de cimentage, de pose de carrelage et de tous autres enduits, finition ou parachèvement ;
 - Vente de peinture ou produits de décoration ou de protection ;
- Le tout moyennant les agrégations qui seraient éventuellement requises.
- Elle peut s'intéresser par toutes voies, et notamment par apport, cession, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à quatre-vingt-deux mille euros (82.000,00 €)

Il est représenté par deux mille trois cent quatre-vingt-six (2.386) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux

actionnaires par lettre recommandée (ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III : Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le CSA.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le CSA. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12 : Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV : Administration et représentation

Article 13 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les cinq (5) jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard cinq (5) jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit (ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel). Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit (éventuellement ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel).

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit (ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel) y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par l'un des administrateur(s)-délégué(s).

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué ou de délégué à la gestion journalière.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés soit par un administrateur agissant seul soit par un administrateur-délégué agissant seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 22 : Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Titre V : Contrôle de la société

Article 23 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier jour ouvrable du mois de mai à dix-neuf heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par courrier ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le septième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 25 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 26 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Tous les actionnaires peuvent consulter la liste des présences.

Article 28 : Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre (et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société.

Article 29 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président peut désigner un ou deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 30 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la

société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale spéciale ou extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 32: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, le droit de vote est exercé conjointement par ces personnes, qui doivent parler d'une voix.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par les/l'administrateur(s) délégué(s).

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 38 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment et sous réserve de la procédure prévue à l'article 2 :80 du CSA, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 39 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 41 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Sixième résolution

Conseil d'administration

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, à savoir :

- Monsieur DESTREBECQ Bernard ;
- Madame DEGAVE Danielle ;
- Monsieur DESTREBECQ Julien ;
- Madame DESTREBECQ Audrey ;

et procède immédiatement au renouvellement de la nomination comme administrateurs non statutaires de

- Monsieur DESTREBECQ Bernard, prénommé, ici présent et qui accepte ;
- Madame DEGAVE Danielle, prénommée, ici présente et qui accepte ;
- Monsieur DESTREBECQ Julien, prénommé, ici présent et qui accepte ;

A l'exception du mandat de Monsieur DESTREBECQ Julien qui est rémunéré, le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Président du Conseil d'Administration -Administrateur-délégué

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination du président et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, le conseil décide :

- d'appeler à la fonction de président Monsieur DESTREBECQ Bernard, ici représenté et qui accepte.
- d'appeler à la fonction d'administrateur-délégué, Monsieur DESTREBECQ Julien, ici présent et qui accepte.

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Septième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- au notaire soussigné afin d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.
- au conseil d'administration, au délégué à la gestion journalière, à chaque administrateur, chacun agissant seul avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les points qui précèdent.
- à un ou plusieurs mandataire(s) pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de toutes administrations compétentes.

Est désigné Monsieur Ludovic DECUBBER, administrateur de la SRL SOGECOMP, numéro d'entreprise 0429.935.375, dont les bureaux sont situés à Avenue d'Audenarde, 236 – 7540 Kain, ou toute autre personne désignée par lui, en qualité de mandataire ad hoc de la société.

Pour extrait analytique conforme.

Benoit DE SMET, notaire à Péruwelz